

Délibération n° 2017-050 du 19 avril 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du personnel communal : processus d'embauchage* », dénommé
« *Consultation Mairie sur Lotus Notes* »

présenté par le Maire de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un Service du Contrôle général des dépenses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2005 portant création de la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.096 du 7 août 1986, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitements, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des Services communaux ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 12 janvier 2017, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du personnel communal : processus d'embauchage* », dénommé « *Consultation Mairie sur Lotus Notes* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 9 mars 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2017 portant analyse dudit traitement automatisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le processus de gestion du personnel de la Commune se déroule en trois étapes décrites au travers de trois demandes d'avis : le processus d'embauche, le déroulement des carrières, la gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux.

Le présent traitement concerne le processus d'embauche. Il est soumis par le Maire de Monaco à la Commission conformément à l'article 7 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « *Gestion du personnel communal : processus d'embauchage* ». Il est dénommé « *Consultation Mairie sur Lotus Notes* ».

Les personnes concernées sont les fonctionnaires, les agents non titulaires de la Commune, les saisonniers et les suppléants, retenus à la suite de procédures de recrutement.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- constitution du dossier de la personne recrutée par la Mairie qui suivra l'intéressé tout au long de sa carrière administrative ;
- création de la fiche de recrutement ;
- validation du classement de l'intéressé dans les échelles indiciaires de traitement, en lien avec la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) ;

- suivi de la procédure d'établissement du numéro de matricule ;
- mise à jour du dossier ;
- échange de correspondances avec le candidat.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ *Sur la licéité du traitement*

La Loi n° 959 du 24 juillet 1974 précise les rôles et missions communales en matière de gestion du personnel.

Ainsi, aux termes de son article 25 « *Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) 5° (...) l'organisation des services communaux, leur translation ou leur suppression ; 6° l'établissement ou la modification de l'organigramme des services communaux, lequel détermine, par catégories de personnels, l'affectation de ceux-ci dans les services de la commune, compte tenu, le cas échéant, des dispositions prévues au second alinéa de l'article 53 (...)* ».

Selon l'article 32 de ladite Loi, « *Le Maire et les adjoints ont pour mission d'assurer, conformément aux dispositions de la présente loi, l'administration de la commune* », et aux termes de l'article 52 alinéa 4 « *Les fonctionnaires et agents communaux sont placés sous l'autorité du maire et la direction du Secrétaire général de la mairie* ».

En outre, aux termes de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Loi n° 1.096 du 7 août 1986, sous l'autorité du Maire, le Secrétaire Général de la Mairie est Directeur du personnel de la Commune.

La gestion du personnel communal est ainsi réalisée dans le respect de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, mais également des dispositions de droit public spécifiques telles qu'encadrées, par exemple, par la Loi n° 1.096 du 7 août 1986, l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 et l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur la justification du traitement*

Le traitement est justifié par le respect d'obligations légales de la Commune, notamment au travers des textes précités.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : civilité, nom, nom de jeune fille, prénoms, nationalité, date de naissance, matricule SPME (s'il existe déjà);
- adresses et coordonnées : adresse du domicile ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : diplômes et expériences professionnelles ;
- caractéristiques financières : classement dans les échelles indiciaires de traitement ;
- numéro d'archive : numéro de correspondance adressé à l'intéressé ;
- priorité d'emploi : conjoint, filiation, parent d'enfant(s) monégasque(s), domiciliation à Monaco, domiciliation dans les communes limitrophes ;
- recrutement : service communal, intitulé du poste, type d'engagement (premier engagement, renouvellement, saisonnier), période de travail, numéro de l'avis de vacance d'emploi, date de parution au Journal de Monaco, date de décision du conseil communal, date de prise de fonction, fin de période probatoire ;
- obligations : remarques formulées par les entités gouvernementales au sujet du recrutement.

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse, à la vie professionnelle et aux diplômes, à la priorité d'emploi ont pour origine les documents adressés par le candidat lorsqu'il postule.

La demande d'avis précise qu'il s'agit des documents listés sur l'avis de recrutement qui doivent être adressés par le candidat qui souhaite postuler.

Le numéro SPME (immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat) est inscrit sur les documents fournis par le candidat lorsqu'il postule ou sur les documents conservés aux archives du Secrétariat Général, si le candidat a déjà été immatriculé.

La Commission précise que ce numéro ne peut être une donnée d'identification électronique car il s'agit d'un matricule permettant d'identifier une personne au même titre que son nom ou son prénom. Ce numéro dispose d'une double utilisation au sein de l'Administration : il s'agit du matricule d'agent public et du numéro d'assuré social auprès des prestations médicales de l'Etat.

Les informations concernant le recrutement ont pour origine le Secrétariat Général de la Mairie.

Les observations pouvant être formulées sur le recrutement ont pour origine la DRHFFP, la Direction du Budget et du Trésor et le Contrôle Général des Dépenses dans le cadre de leur mission de contrôle de la régularité des recrutements au sein de l'Administration.

La Commission considère que les informations collectées dans le présent traitement sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Conformément à l'article 13 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les personnes concernées n'ont pas la possibilité de s'opposer au traitement de leurs informations nominatives. Elles peuvent toutefois demander à ce que les informations erronées ou inexacts soient mises à jour.

➤ **Sur l'information préalable des personnes concernées**

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une mention figurant sur un document de collecte et par une mention particulière figurant dans un document remis à l'intéressé.

Elle considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou directement auprès du Service de gestion du personnel de la Commune. La réponse à toute demande est apportée dans les 7 jours.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Toute demande de mise à jour, modification ou de suppression des informations nominatives peut être vérifiée sur place auprès de ce même service.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- au Secrétariat Général :
 - o le Secrétaire Général de la Mairie, le Secrétaire Général Adjoint, le Chargé de mission pour les ressources humaines : accès en consultation ;
 - o le personnel du Secrétariat Général (3 personnes) : en inscription, modification, consultation et suppression ;
- au Service de Gestion des Personnels : le Chef de Service et le Chef de Service adjoint : en consultation.

➤ **Les destinataires des informations**

Les destinataires des informations sont :

- la DRHFFP pour la vérification des éléments de recrutement, en lien avec les attributions de ladite Direction conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 1.625 du 30 avril 2008, la création du numéro de matricule, dit « matricule SPME » et celle des fiches appelées « fiche signalétique » et « fiche entretien d'évaluation » sur la base de l'outil de gestion du personnel commune à l'Administration d'Etat et à l'Administration communale ;

- le Service des Prestations Médicales de l'Etat pour l'ouverture des droits qui permettra au nouvel embauché de bénéficier des prestations du SPME conformément à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 ;
- le Contrôleur Général des Dépenses : pour le contrôle des éléments de la procédure de recrutement en lien avec l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses publiques, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 ;
- la Direction du Budget et du Trésor, pour le contrôle de la procédure de recrutement en lien avec les éléments de paye, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2005.

La Commission considère que ces communications sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement « *Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique et de statut particulier* » de la DRHFFP, légalement mis en œuvre, par ladite Direction dans le cadre de ses missions, notamment à des fins de vérifications, par exemple, d'une précédente immatriculation d'un candidat au sein de l'Administration.

La Commission observe que le présent traitement fait également l'objet d'interconnexion avec les traitements suivants :

- « *Gestion des techniques automatisées d'information et de communication* » de la Direction Informatique de la Commune ;
- « *Gestion des techniques automatisées de communication* » du Service Informatique de l'Etat.

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées un an après l'année civile en cours.

La demande d'avis précise que les documents papier adressés par les candidats non retenus leur sont restitués, et ceux des candidats recrutés sont conservés dans le dossier papier individuel de chaque personne travaillant pour la Commune.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du personnel communal : processus d'embauchage* », dénommé « *Consultation Mairie sur Lotus Notes* ».**

Le Président

Guy MAGNAN